



Fédération Internationale
de Basketball

FIBA

International Basketball
Federation

We Are Basketball

REGLEMENT REGISSANT LES AGENTS DE JOUEURS

Préambule

1. Le présent règlement régit les activités des agents de joueurs (ci-après désignés sous le terme d' "Agent(s)") qui agissent pour amener ou assister le transfert international de joueurs ou d'entraîneurs (les joueurs et entraîneurs sont désignés ci-après sous le terme de "Joueurs").
2. Toute fédération nationale qui le juge nécessaire peut établir son propre règlement régissant les agents de joueurs qui traitent des transferts au sein de leur propre fédération. Ce règlement doit être approuvé par la FIBA et respecter les principes tels qu'énoncés ci-après aux chapitres I, III, IV et V.

I. Conditions générales

Article 1

1. Les joueurs ont le droit de faire appel aux services d'un Agent pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des clubs. Cet Agent doit être en possession d'une licence valide octroyée par la FIBA.

Les clubs sont autorisés à faire appel aux services d'Agents pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des joueurs. L'Agent doit être en possession d'une licence valide octroyée par la FIBA.
2. Les joueurs et les clubs ne sont pas autorisés à faire appel aux services d'un agent non licencié (voir Articles 14 et 16).
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si un Agent est autorisé à exercer son métier d'avocat dans le pays de son domicile permanent.

II. Octroi de la licence

Article 2

1. Toute personne physique souhaitant exercer la fonction d'Agent doit déposer une demande auprès de la FIBA à l'aide du formulaire-type de demande prévu à cet effet.
2. La FIBA peut demander au candidat de fournir un certificat de bonne conduite et notamment un extrait de son casier judiciaire vierge.
3. Seules des personnes physiques peuvent obtenir une licence. Les candidatures d'entreprises ou d'organisations ne sont pas recevables. Cependant, les personnes physiques ayant obtenu une licence sont autorisées à opérer à travers une entreprise ou entité similaire.

Article 3

Une demande peut être rejetée si le candidat ne peut pas faire preuve de bonne conduite, en particulier s'il a un casier judiciaire ou n'a pas bonne réputation.

Article 4

Une personne requérant une licence d'agent ne peut en aucun cas occuper une fonction au sein de la FIBA, d'une Commission de Zone, d'une fédération nationale, d'un club ou d'une organisation liée à ces entités, telles que des ligues ou associations de joueurs.

Article 5

Si une demande de licence d'agent est jugée recevable en vertu des Articles 3 et 4 énoncés ci-dessus, la FIBA convoquera le candidat pour un entretien personnel et un test (voir Article 6 ci-après).

Article 6

1. L'entretien personnel et le test ont pour but de permettre à la FIBA d'évaluer si le candidat:
 - a) a la connaissance adéquate du règlement de basketball (à savoir les statuts et règlements de la FIBA, des Commissions de Zone et de la fédération nationale du territoire sur lequel il a son domicile légal);
 - b) apparaît de façon générale comme une personne compétente et des plus indiquées pour conseiller un joueur ou un club qui fait appel à ses services.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, la demande sera rejetée.

2. La FIBA a le droit de facturer toute dépense et/ou tout émoluments qui aura/auront été occasionné(s) par l'entretien et le test. Le candidat doit prendre en charge ses propres frais.
3. La FIBA peut facturer une cotisation annuelle ne dépassant pas 1000 CHF pour la durée de validité de la licence.

Article 7

1. Dans les 30 jours qui suivent l'entretien personnel et le test, la FIBA doit informer le candidat si les conditions telles qu'énoncées ci-dessus au paragraphe 1 de l'Article 6, sont remplies.
2. Afin d'obtenir une licence, le candidat qui a été reçu doit prouver à la FIBA qu'il a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant minimum de 250 000 CHF auprès d'une compagnie d'assurance jugée acceptable par la FIBA.
3. Dans le cas où la fédération nationale du territoire dans lequel le candidat est légalement domicilié a promulgué ou promulgue, après octroi de la licence à l'Agent, un règlement régissant les activités des agents, le candidat doit prouver à la FIBA qu'il est titulaire d'une licence valide octroyée par la fédération en question.

Article 8

1. Si les conditions telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'Article 6 et aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 7 sont remplies, la FIBA octroiera une licence au candidat reçu et informera la Commission de Zone respective en conséquence. La licence est strictement personnelle et ne peut donc être transmise à un tiers.
2. La FIBA publiera sur son site Internet une liste d'Agents licenciés ainsi que de leurs clients (clubs et joueurs) et veillera à ce que cette liste soit régulièrement mise à jour.

Article 9

Un Agent doit assister tous les deux ans (à compter de la fin l'année pendant laquelle la licence d'Agents lui a été délivrée) à un séminaire organisé par la FIBA afin de tenir les Agents au courant de l'évolution des activités des agents et de vérifier que les conditions pour l'octroi de la licence sont toujours remplies (voir Article 8).

III. Droits et obligations des Agents licenciés

Article 10

Les Agents licenciés ont les droits suivants:

- a) prendre contact avec tout joueur qui n'est pas ou n'est plus sous contrat avec un club, à condition que ce joueur n'ait pas déjà engagé un autre agent (un joueur ne peut être représenté que par un seul agent à la fois);
- b) représenter tout joueur ou club qui le lui demande afin de négocier et/ou de conclure des contrats en son nom;
- c) gérer les intérêts de tout joueur qui le lui demande.

Article 11

- 1. Un Agent qui entend représenter un joueur ou gérer ses intérêts au sens de l'Article 10 ci-dessus ne peut le faire que s'il est au bénéfice d'un contrat écrit avec le joueur en question. Chaque fois que l'Agent représente le joueur, il doit présenter une procuration écrite.
- 2. La durée d'un tel contrat ne peut excéder deux ans mais peut être renouvelé avec l'accord exprès des deux parties.

Article 12

- 1. Un Agent a les obligations suivantes:
 - a) respecter les statuts et règlements des fédérations nationales, des Commissions de Zone et de la FIBA en toute occasion;
 - b) s'assurer de la conformité de toute transaction à laquelle il participe avec le présent Règlement;
 - c) communiquer à la FIBA le nom d'un nouveau client dans les 14 jours qui suivent la signature d'un nouveau contrat visant à représenter un joueur ou un club;
 - d) n'approcher en aucun cas un joueur sous contrat avec un club dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans le contrat en question;
 - e) n'approcher en aucun cas un joueur sous contrat avec un autre agent dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans le contrat en question;
 - f) accepter une rémunération seulement de la part ou au nom du joueur/club avec qui/lequel il est lié contractuellement;
 - g) respecter la loi;
 - h) éviter tout conflit d'intérêt, notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne pas représenter les deux parties;
 - i) dans la mesure du possible, faire usage, du contrat-type entre agents et joueurs fourni par la FIBA;
 - j) n'approcher en aucun cas un joueur, et surtout s'il a moins de 18 ans, durant les camps d'entraînement et les compétitions;

- k) informer le Joueur des dispositions des Règlements Internes de la FIBA, en particulier ceux régissant l'éligibilité des joueurs, le statut national des joueurs, le transfert international des joueurs et les agents de joueurs;
- l) informer un nouveau client que toute obligation établie dans un précédent contrat doit être honorée;
- m) représenter son client de bonne foi et faire preuve d'intégrité et de transparence dans toutes ses négociations avec le client. Il doit informer son client de toute activité entreprise en son nom;
- n) négocier les termes et conditions des offres d'emploi en consultation avec le client et informer le client de ses obligations selon cette offre, telles que le paiement d'honoraires, le rendement attendu, les conditions de travail, etc;
- o) s'assurer que le Joueur signe personnellement le contrat qui a été négocié en son nom;
- p) reconnaître et soutenir la prérogative du client de refuser toute occasion d'emploi s'offrant à lui;
- q) être joignable à son bureau, par téléphone et par tout autre moyen approprié de communication, être pourvu de toute autre installation jugée normalement nécessaire et être disponible autant que possible pour exercer sa fonction d'Agent de façon effective et efficace.

Article 13

1. La FIBA, par le biais du Secrétaire Général ou de son représentant, a le droit d'imposer des sanctions à un Agent tel qu'énoncé au paragraphe 2 ci-dessous:
 - a) si les conditions pour l'octroi de la licence selon le présent Règlement ne sont pas/plus remplies;
 - b) si l'Agent a manqué à un séminaire de la FIBA selon l'Article 9 ci-dessus;
 - c) si l'Agent a manqué au paiement de la cotisation annuelle pour sa licence (voir Article 6, paragraphe 3);
 - d) si l'Agent a manqué de fournir la preuve à la FIBA qu'il est titulaire d'une licence d'agent valide octroyée par la fédération de son domicile (voir Article 7, paragraphe 3);
 - e) si l'Agent ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations telles qu'énoncées dans le présent Règlement;
 - f) pour d'autres raisons importantes.

L'Agent a le droit d'être entendu.

2. Les sanctions suivantes sont applicables:
 - a. blâme ou avertissement;

- b. amende de 50 000 CHF maximum;
- c. retrait de la licence.

Les sanctions peuvent être cumulées.

IV. Obligations des joueurs

Article 14

1. Un joueur peut faire appel aux services d'un seul Agent licencié selon les termes et conditions du présent Règlement.
2. Si un joueur fait appel aux services d'un agent non licencié ou de plus d'un agent à la fois, la FIBA, par le biais du Secrétaire Général (ou de son représentant) a le droit de:
 - a) tenir compte de ce facteur lors de l'évaluation de la position du joueur dans tout genre de dispute contractuelle pouvant survenir ultérieurement;
 - b) sanctionner le joueur comme suit:
 - blâme ou avertissement;
 - amende de 50 000 CHF maximum;
 - interdiction d'effectuer des transferts nationaux et/ou internationaux.
3. Les sanctions peuvent être cumulées.

V. Obligations des clubs

Article 15

Tout club qui désire engager un joueur ne peut négocier:

- a) qu'avec le joueur lui-même, ou
- b) qu'avec un Agent licencié selon les termes et conditions du présent Règlement, sous réserve du cas mentionné au paragraphe 3 de l'Article 1.

Article 16

Tout club violant une ou plusieurs des dispositions mentionnées à l'article 15 ci-dessus est passible des sanctions suivantes:

- a) blâme ou avertissement;
- b) amende de 100 000 CHF maximum;

- c) interdiction de procéder à des transferts nationaux et/ou internationaux;
- d) suspension de toute activité de basketball nationale et/ou internationale.

Les sanctions peuvent être cumulées.

VI. Dispositions particulières

Article 17

1. Tout Agent qui cesse délibérément ses activités est tenu de restituer sa licence à la FIBA. S'il manque à cette obligation, la licence est annulée et ce fait est communiqué officiellement.
2. La FIBA doit publier sur son site Internet les noms des Agents ayant cessé délibérément leurs activités.
3. La police d'assurance (voir Article 7, paragraphe 2) ne peut seulement être annulée une fois que six mois au moins se sont écoulés après la cessation des activités de l'Agent.

Article 18

Une fédération nationale qui exerce l'option d'établir son propre règlement régissant les activités des agents de joueurs pour les transferts intérieurs (transferts nationaux) est tenue d'organiser un système d'entretiens personnels similaire à celui établi dans le présent Règlement. Toute exception requiert l'approbation de la FIBA.

Article 19

Tout appel contre une décision de la FIBA selon le présent Règlement doit être déposé par écrit auprès de la Commission d'Appel de la FIBA conformément au Règlement de la FIBA régissant les appels.

Article 20

Le Règlement entrera en vigueur le 18 mai 2005 et comportera une clause prévoyant que toutes les conditions requises pour l'obtention d'une licence d'Agent s'appliquent à compter d'un an après la date effective de ce Règlement.